

Cahier de doléances du Tiers État de Choqueuse-les-Bénards (Somme)

Plaintes, remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Choqueuse-les-Bénards.

Encouragé par notre monarque à déposer dans son sein paternel nos vœux, remontrances et doléances, nous, habitants de la paroisse du dit Chocqueuse, disons et représentons que les tailles, et principalement les tailles personnelles, accessoires, capitation, vingtièmes, corvées, etc., sont des impôts excessifs, supportés inégalement et mal proportionné dans l'étendue du royaume, par les malheureux cultivateurs et habitants des campagnes, lesquels, après s'être épuisé de travail, destinent le dimanche au culte du Seigneur et au repos ; mais ce jour là, ils sont éveillés par plusieurs percepteurs, qui viennent leur demander une somme, que la plus sévère économie les met dans l'impossibilité de payer.

Les commis aux aides mettent le comble à notre misère ; ils exigent de nous des droits arbitraires, dont l'énumération, après des années d'étude, seroit impossible. Ils se mettent tous les jours dans l'impossibilité d'en inventer de nouveaux, puis qu'ils en exigent de nous encore après que nous avons bus de l'eau pendant deux ans, un droit qui s'appelle gros manquant ou trop bu, invention diabolique, digne de pareils sangliers et de pareils concussionnaires.

La gabelle n'est pas un impôt moins désastreux ; il est encore augmenté par la dépense du voyage de ceux qui vont acheter le sel, cette denrée si chère et si nécessaire, denrée cependant très commune en France ; et, ce qu'il y a encore de plus révoltant pour nous dans la perception de cet impôt, c'est de nous voir traiter avec dureté et raillerie par les suppôts préposés à nous délivrer un sel, qui n'est très souvent que très malpropre, rempli d'ordures, et rade à notre préjudice, sans pouvoir nous en plaindre.

Nous ne pouvons passer sous silence l'article des grosses dimes ; nous payons ce droit pour avoir part au sacrifice de la messe, aux prières de l'Église, à la participation des sacrements, aux sollicitudes de nos pasteurs, qui n'en reçoivent qu'une très chétive portion. Ils sont pauvres comme nous, et nous les voyons gémir de ne pouvoir faire la charité aux pauvres de leur paroisses que très médiocrement, tandis que des gros décimateurs étrangers jouissent d'un riche patrimoine, et ne nous connoissent que par ce droit qu'ils exercent sur nous, et ne nous sont d'aucune utilité ni d'aucun secours.

L'administration de la justice mérite la plus grande attention du gouvernement ; l'éloignement des juridictions, la longueur des procès, les détours de la chicanne, la rapacité des procureurs ; les formes, les frais immenses, tout cela fait le plus terrible impôt pour les familles que les circonstances ont mis dans la nécessité de plaider.

La charge d'huissier-priseur ne mérite pas moins l'attention des États Généraux. Celui qui en a fait l'acquisition, peut, à raison de ses droits et des vacations, absorber seul le mobilier entier d'une succession médiocre ; il peut, en usant de ses droits, gagner chaque année autant et plus qu'il a déboursé pour la finance de sa charge.

La milice fait encore l'objet de nos plaintes : elle enlève très-souvent un fils de famille très utile à l'agriculture ; elle prive de bras utiles nos campagnes et nos manufactures ; elle occasionne beaucoup de temps perdu, et une dépense énorme aux pauvres familles des campagnes.

Tout considéré, les habitants susdits ont décidés de demander :

1° L'abolition de la taille, capitation, accessoires, vingtièmes, corvées et autres impôts de cette nature.

2° L'abolition des aides, gabelles, traites et foraines.

3° Pour tenir lieu de ces objets, il soit établi un impôt uniforme sur toutes les terres et bien en fonds, sans exception quelconque ; que l'impôt territorial ne peut point avoir lieu en nature, attendu que l'exploitation

coûteroit un tiers de frais, et qu'en argent, elle ne coûteroit qu'un soixantième, vu la médiocrité du territoire. Pour le payer en nature, il y auroit une infinité d'objets qui ne peuvent point le payer en nature, et que la nature tomberoit sur le seul cultivateur.

4° Un impôt sur chaque individu, proportionné, au profit des arts, métier et profession.

5° Un impôt sur les cens, rentes et sur tous les capitalistes quelconques.

6° L'abolition de la milice, avec offre de lever dans chaque province un impôt léger sur chaque garçon, sans exception quelconque, sinon de ceux qui sont au service de Sa Majesté ; lequel impôt servira à lever les soldats de bonne volonté nécessaire pour compléter la dite milice.

7° Restituer aux curés la grosse dime qui leur appartient de droit, ou si mieux n'aiment, du produit d'ycelle, établir une caisse générale, dans laquelle on prendra de quoi payer Messieurs les curés et vicaires, qui seront tous réduits à portion congrue, sçavoir : à Messieurs les curés des villes qui auront deux mille habitants, 3000 l., à Messieurs les curés des campagnes qui auront mille habitants 2000 l. ; ceux au-dessous de mille habitants, 1500 l. , et à tous les vicaires indistinctement, 1000 l., à l'effet de quoi ils acquitteront toutes les charges et fonctions de leur ministère gratuitement ; dans laquelle caisse on prendroit encore de quoi réparer et entretenir les églises, presbitaires, écoles, et faire aussi instruire la jeunesse gratuitement.

8° La réforme de l'administration de la justice, l'abréviation des procès, la permission de plaider sa cause, sans le ministère des procureurs ; le maintien et la conservation des justices seigneuriales, à l'effet d'épargner les frais de voyage ; que le juge ne puisse porter aucune sentence, sans être assisté et secouru par les pairs des parties, ou les notables des paroisses, qui seront les conseillers nés, et qu'ils puissent juger en dernier ressort et sans appel, jusqu'à concurrence de cent livres.

9° L'abolition des charges des huissiers priseurs, étant très préjudiciables à tous les cytoiens et aux habitants de la campagne.

10° Un règlement pour les dixmes des prairies artificielles, pour raison desquelles il a toujours existes des procès ruineux.

11° Que l'impôt uniforme cy-dessus demandé, article 3, soit réparti dans l'ordre du classement qui sera fait dans chaque département ou généralité, des terres et biens fonds de chaque paroisse, eu égard aux revenus de chacuns, proportionnée à l'éloignement des villes et capital, et à la facilité de du débit des denrées.

12° Que la répartition des impôts futurs soit faite dans chaque département, en présence de deux députés de chaque paroisse.

13° L'abolition de tous les privilèges, et la vénalité des charges de judicature.

14° Qu'il soit établi un droit de péage pour l'entretien et réparation des grandes routes, étant de justice que le coust de cette entretient soit supporté par ceux qui en retirent les avantages et occasionne les dégradations.

15° Que tous les seigneurs soient tenus de faire détruire le gibier, et notamment les lapins, comme aussi de borner et diviser leurs bois d'avec les terres des particuliers, leurs vassaux, et de faire abbatre et ébrancher les arbres qui couvrent les terres des particuliers, et occasionne un dommage très préjudiciable à leur récolte et aux biens de l'État.

16° Que, d'après l'intention manifestée par le Roy pour les États Généraux prochains, au sujet du tiers état, en l'assemblée des dits États Généraux, il soit arrêté comme loi constitutive, que, dans l'assemblée des dits États Généraux, à l'avenir, le tiers état soit en nombre égal à celui des deux ordres du clergé et de la noblesse.

Telles sont les plaintes, remontrances et doléances que nous faisons avec franchise au Monarque qui nous a invité a les faire, persuadé que nos cris parviendront aux oreilles de Sa Majesté, et qu'elle exaucera nos vœux.

Fait et arrêté au dit Chocqueuse, en l'assemblée des dits habitants, convoquée à cet effet, au son de la cloche, en la manière accoutumé, et tenue ce jourd'hui, dix neuf mars 1789.